

Les ventes au déballage

1- Le principe

Les ventes au déballage sont des ventes de marchandises effectuées dans des lieux non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Elles sont souvent pratiquées sous les termes notamment de braderie, brocante ou vide grenier.

2- Les caractéristiques

Les ventes au déballage sont soumises à déclaration préalable, auprès du maire de la commune concernée.

Les particuliers ne peuvent pas participer plus de 2 fois par an à une vente au déballage (vide-grenier, brocante).

Il existe un [registre](#) dans lequel sont inscrits tous les participants, particuliers et professionnels. Les particuliers doivent remettre à l'organisateur de la vente une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas participé à plus de 2 ventes au cours de l'année

➤ Dérogations existantes

Ne sont pas soumises à déclaration préalable les personnes suivantes :

- Les professionnels :
 - Justifiant d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique
 - Effectuant des tournées de ventes
 - Réalisant des ventes définies par l'article L 320 -2 du Code de commerce (vente aux enchères publiques)
- Les organisateurs de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré, ainsi que de salons professionnels,
- Les organisateurs de fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposant

3-La procédure

➤ Déclaration préalable

La [déclaration](#) est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

➤ Les délais

Le délai de déclaration est différent en fonction de la localisation de la vente :

- la vente est réalisée par un non professionnel sur le domaine public : **la déclaration est déposée concomitamment à la demande** d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le maire (les délais sont propres à chaque commune).
- la vente est réalisée en dehors du domaine public : la déclaration doit **être déposée quinze jours au moins** avant la date prévue pour le début de la vente.

Cas particulier des ventes exceptionnelles de fruits et légumes réalisées dans le cadre des dispositions du II de l'article R. 310-8 du Code de commerce : aucun délai n'est fixé.

➤ **Le contenu de la déclaration**

La [déclaration](#) de vente au déballage doit être conforme au modèle défini par l'arrêté du 9 janvier 2009. Elle doit notamment indiquer :

- l'identité du déclarant,
- les caractéristiques de la vente (durée, lieu, nature des marchandises vendues),
- l'engagement du déclarant à respecter la réglementation applicable à la vente au déballage.

La déclaration doit en outre s'accompagner d'un justificatif d'identité du déclarant et être signée par le vendeur, l'organisateur ou une personne ayant qualité pour le représenter.

➤ **Les sanctions**

Tout manquement à la procédure peut entraîner des sanctions :

▪

- Procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est puni **d'une amende de 15 000 euros** pour les personnes physiques et de **75 000 euros pour les personnes morales** (2° de l'article L. 310-5 du Code de commerce).
- Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du Code de commerce et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8 du même code est puni d'une amende de 1 500 euros pour les personnes physiques et de 7 500 euros pour les personnes morales (3° de l'article R. 310-19 du code de commerce).

Contact

Service commerce

02 54 53 52 51

Commerce@indre.cci.fr

www.indre.cci.fr